



Arrêt

**n°153 979 du 6 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 29 juin et 7 décembre 2011 et les 10 avril et 30 août 2012, le requérant a introduit, successivement, quatre demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant de Belge.

Le 1^{er} décembre 2011, les 7 mars et 19 juillet 2012 et le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Les 27 février et 2 octobre 2013, le requérant a introduit, successivement, deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Les 26 août 2013 et 3 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 21 mars 2014, le requérant a introduit une septième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 24 septembre 2014, le requérant a introduit une huitième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 27 mars 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

A l'appui d'une huitième demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père belge soit Monsieur [T.T.] [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance , un passeport, l'attestation de la mutuelle, un contrat de bail (loyer de 600€), contrat de travail souscrit par son père belge (employeur [U.] et [W.] sprl) , des fiches de paie au bénéfice de l'intéressé (employeur [X.X.]).

L'intéressé ne démontre pas suffisamment et valablement qu'il est à charge du ménage rejoint.

En effet, aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

Le fait de résider de longue date avec son père belge (29/06/2011) ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En outre, considérant que l'intéressé travaille et est rémunéré en fonction des fiches de paies produites ; il est donc manifestement pas sans ressources

Il s'avère que selon les informations transmises par la banque carrefour de la sécurité sociale que l'épouse du preneur en charge soit la mère de l'intéressé Madame [Y.Y] [...] qui a obtenu le 02/10/2014 le séjour en qualité de conjointe de belge perçoit de juin 2014 à janvier 2015 le revenu d'intégration au taux cohabitant.

Idem concernant son frère cadet [Z.Z.] [...] qui a également obtenu le séjour en qualité de descendant de belge le 02/10/2014 émarge également des pouvoirs publics de janvier 2014 à janvier 2015 au taux cohabitant.

Ces éléments sont des indices que en fonction de la situation familiale particulière de l'intéressé soit un ménage constitué de 4 personnes adultes (l'intéressé, son père belge, sa mère et son frère cadet) les seuls revenus de la personne belge rejointe sont en l'espèce manifestement insuffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.5. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

Les recours en suspension et annulation, introduits à l'encontre de ces décisions, ont été enrôlés, respectivement, sous les numéros 171 205 et 171 133.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis, 40ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans ce qui peut lu comme une première branche, estimant « Qu'il ressort du dossier de pièces produit par [le] requérant, qu'indiscutablement, celui-ci était totalement à charge de son père depuis de nombreuses années ; Que la partie adverse ne prend pas en considération le fait que [le] requérant était à charge « *de facto* » de son père depuis plusieurs années et qu'il ne dispose d'aucune ressource personnelle », et rappelant des considérations théoriques relatives à la notion « d'être à charge », la partie requérante fait valoir que « [...] [le père du requérant] dispose d'un contrat de travail sur le territoire belge ; Que le fait que [le] requérant ait déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des fiches de paie, permet de démontrer qu'en aucune façon il ne constitue une charge pour les pouvoirs publics belges ; Attendu qu'ainsi qu'il le fût précisé ci-avant, la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ; Que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit ; Attendu que [le] requérant avait clairement apporté la preuve que son père disposait d'un contrat de travail ; Que le loyer était payé par celui-ci ; Que depuis son arrivée sur le territoire belge, [le] requérant a toujours résidé avec ses parents ; Que [le] requérant a dès lors bien apporté la preuve qu'il était totalement à charge de son père ; Qu'il est par conséquent clairement démontré que [le] requérant vivait grâce à l'aide financière qui lui était apportée par le membre de la famille belge ; Que c'est erronément que la partie adverse a considéré, au vu des pièces qui lui avaient été communiquées, qu'il ne serait pas démontré que [le] requérant est dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ; Qu'en réalisant cette constatation, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause qui avaient été portés à sa connaissance ; [...] ».

2.3. Renvoyant au prescrit des articles 40ter, alinéa 2, et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient, dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, « Qu'en l'espèce, les conditions contenues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies en l'espèce ; Qu'en effet, la loi prévoit clairement que la personne ouvrant le droit au regroupement familial doit bénéficier de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; Que tel est bien le cas en l'espèce ; Qu'en effet, le père [du] requérant dispose d'un contrat de travail ; Attendu qu'en la décision attaquée l'Office des Etrangers estime également que la mère [du] requérant a perçu le

revenu d'intégration au taux cohabitant de juin 2014 à janvier 2015 ; Qu'il en va de même pour son frère cadet ; Attendu que [le] requérant rappelle que la loi prévoit que c'est la personne belge ouvrant le droit au regroupement familial qui doit démontrer qu'il dispose de ressources stables, suffisantes et régulières ; Que c'est donc à tort que la partie adverse a estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce ; Attendu que néanmoins, si la partie adverse avait estimé que [le] requérant ne satisfaisait pas à la condition de ressources, il convenait à tout le moins à la partie adverse de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au requérant et à sa famille pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics belges ; Que [le] requérant entend rappeler que [...] son père travail[le] et ne constitue dès lors pas une charge pour les pouvoirs publics ; Que dans la mesure où en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur un postulat inexact et qu'en outre, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait déterminé « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42 §1^{er} alinéa 2 susvisé, qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante « reproche en outre à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens en n'ayant pas examiné valablement [la] situation [du requérant] sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] », en faisant valoir à cet égard que « [le] requérant vit avec son père, sa mère et son frère ; Que ceux-ci forment une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ; [...] Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ; Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ; [...] Que, même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ; [...] Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; [...] ; Que [...] conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à mon requérant de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] en sa qualité de descendant d'un citoyen belge ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 40bis et 47 de la loi du 15 décembre

1980, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou d'une telle erreur.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine, constat qui, force est de le rappeler, avait déjà motivé la décision visée au point 1.3., prise par la partie défenderesse à l'issue de l'examen de sa septième et précédente demande de carte de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Celle-ci tente en effet d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Partant, dans la mesure où le motif de l'acte attaqué, lié à l'absence de preuve de dépendance financière du requérant à l'égard du ménage rejoint, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, le Conseil estime que la contestation formulée dans la deuxième branche du moyen, par laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de

ne pas avoir déterminé les besoins propres du requérant et du ménage rejoint, est dénuée d'intérêt.

A titre surabondant, s'agissant des documents produits en annexe à la requête, lesquels n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'atteinte à la vie familiale du requérant, invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne lui impose nullement de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que l'argument manque en fait. Force est d'observer, en tout état de cause, que les conséquences potentielles de l'acte attaqué sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non dudit qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS